

Article L121-2 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Le titulaire de la carte grise du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions liées à un mauvais stationnement ou à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Si jamais la carte grise a été établie au nom d'une personne morale (entreprise), la responsabilité pécuniaire incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal (le dirigeant) de cette personne morale.

Article L121-2 du Code de la route

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ainsi que des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qui paye l'amende si le véhicule de l'entreprise a été flashé ? - Site du service public

Cliquez ici pour accéder à cet outil